



**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER  
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**Dossier n° AT 78498 24 Y0026**

Déposé le : **10/09/2024**

Arrêté n° : **URBA\_20241122\_734**

Par : **SMARTECO**

Représentée par : **MONSIEUR ELADRAOUI AMINE**

Demeurant à : **ROUTE DE PARIS  
14120 MONDEVILLE**

Pour : **aménagement d'une épicerie**

Adresse du terrain : **107 AVENUE BLANCHE DE CASTILLE  
78300 POISSY**

Références cadastrales : **AM141**

**Le Maire de POISSY**

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3 et R.122-5 à R.122-21 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 24 octobre 2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction départementale des Territoires - SURR - Accessibilité en date du 19 novembre 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est ACCORDÉE.**

**Article 2 :** Les prescriptions contenues dans l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexés au présent arrêté devront être respectées :

- la caisse de paiement à tapis adaptée doit comporter une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant,
- les commandes des bornes interactives des caisses de paiement automatiques doivent se situer à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol,
- les portes et parois vitrées doivent comporter des éléments de contrastes visuels, situés de préférence à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m du sol.

**Article 3:** Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY,

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

#signature#

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

*La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.*

---

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/11/2024